



ARBRES ET HAIES



Haies et arbres à planter

- **Le long des voiries vicinales et des voies publiques** : respecter la hauteur d'**1,40 m** pour les haies (règlement provincial + article 28 du règlement de Police)
- **Pour les arbres à haute tige** (plus de 3 m de haut) : à planter à une distance de **2 m** des limites de propriété (Code rural)
- **Pour les arbres à basse tige et les haies vives**: à planter à une distance de **0,50 m** des limites de propriété (Code rural), à l'exception des haies mitoyennes.
- **Arbres fruitiers en espaliers** : voir l'article 35 du Code rural
- **Pas de permis d'urbanisme pour la plantation de haies**: si conforme à l'article 262 5° e¹ du CWATUP. **Si non conforme** : demande de déclaration urbanistique (article 263 § 1, 6° c).
- **La haie de clôture sera d'essences indigènes** : lors de la construction, reconstruction ou transformation d'un bâtiment en zone d'habitat à caractère rural ou en zone agricole.
- **Clôturer son terrain sur l'alignement**²: si le bâtiment est en recul d'au moins 5 m par rapport à l'alignement : la haie sera plantée sur l'alignement, au droit des pignons (voir Circulaire ministérielle du 14/11/2008).
- **Clôturer son terrain sur les limites latérales**²: haies d'une hauteur max de 2 m jusqu'à 5 m à l'arrière de la maison, de préférence en mitoyenneté (voir Circulaire ministérielle du 14/11/2008).
- **Nouvelles exigences imposées autour de bâtiments de plus de 25m de long**: voir Circulaire ministérielle du 14/11/2008

Haies et arbres à modifier ou à arracher

- **Emondage des plantations le long de la voirie publique** : voir l'article 27 du Règlement de Police : ne peut empiéter sur une voirie à moins de 4,50 au-dessus du sol et sur un trottoir à moins de 2,5 m au-dessus du sol
- **Demande de permis d'urbanisme nécessaire pour la modification ou l'arrachage des**:
 - **Arbres remarquables** (Art. 84 § 1.11° du CWATUP) : arbres isolés de + de 30 ans et ceux repris à l'article 266 du CWATUP
 - **Haies remarquables** : (Art. 84 § 1.11° du CWATUP) : voir l'article 267 du CWATUP (voir portail cartographique de Wallonie)
 - **Haies indigènes de minimum 5 mètres de longueur**
 - **Haies et alignement de minimum 10 arbres indigènes espacés de maximum 10 m** (Art. 84 § 1.12° du CWATUP) : voir l'article 452/27 du CWATUP et la circulaire du 11/02/2004
 - **Boiser ou déboiser** (Art. 84 § 1.9° du CWATUP)

Primes

- **Primes régionales pour la plantation et l'entretien des haies indigènes, vergers, alignement d'arbres sis en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole**: voir site internet « environnement.wallonie.be » (rubrique : Nature et Forêts)

¹ Art 262 5° e : les clôtures de 2m de hauteur max constituées au moyen de haies vives d'essences régionales ou de piquets reliés entre eux par des fils ou treillis avec, éventuellement, à la base, une plaque de béton ou un muret de 0,50 m de hauteur max, ou par 1 ou 2 traverses horizontales, ainsi que les portiques et portillons d'une hauteur max de 2 m permettant une large vue sur la propriété.

² Pour les biens situés en zone d'habitat à caractère rural ou en zone agricole

Autres

- Interdiction de bâtir à moins de 5m de l'aplomb de la couronne des arbres remarquables et à moins de 2 m des pieds des haies remarquables : voir Circulaire ministérielle du 14/11/2008
- Interdiction de modifier de manière sensible le relief du sol sous la projection verticale au sol de la cime des arbres ou à moins de 2 m des haies remarquables : voir Circulaire ministérielle du 14/11/2008

Pour obtenir des renseignements complémentaires

- Circulaire ministérielle du 11/02/2004
- Circulaire ministérielle du 14/11/2008
- Arrêté du Gouvernement wallon du 20/12/2007 (Octroi de subvention)
- Code rural : articles 29,30, 32, 33, 35
- Code civil : article 647
- Fiche informative « *A quelle distance peut-on planter ?* » éditée par Espace-environnement Wallonie
- Fiche informative « *Quand le conflit surgit* » éditée par Espace-environnement Wallonie
- Prospectus : « *Des haies pour préserver l'harmonie de nos paysages* »
- Documentations « *Des haies pour demain* » et « *Les vergers traditionnels et les alignements d'arbres têtards* » disponibles gratuitement auprès de la Région wallonne (0800 11 901)
- Site internet « http://environnement.wallonie.be/dnf/arbres_remarquables »

Quelques exemples d'essences indigènes³

Aubépines à un ou deux styles
Aulne glutineux
Bouleau pubescent ou verruqueux
Cerisier à grappes
Charme commun
Châtaignier
Chêne pédonculé
Eglantier
Erable champêtre, plane ou sycomore
Framboisier
Frêne commun
Hêtre commun
Houx
Merisier
Noisetier
Noyer commun
Orme champêtre
Robinier
Sureau noir
Tilleul

³ Liste complète : voir circulaire ministérielle du 11/02/2004